

DÉLIBÉRATION N° 2020/185

Habilitant le Maire à contracter deux emprunts auprès de l'Agence Française de Développement
exercice 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mai 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la délibération n°2020/68 du 12 février 2020 portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,
VU la délibération n°2020/72 du 12 février 2020, portant approbation du budget principal de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa, Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/26 du 11 mars 2020,
VU la commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 4 mai 2020,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à contracter auprès de l'Agence Française de développement (AFD) deux emprunts afin de financer le budget d'investissement 2020 d'un montant maximum de 4.999.999 euros, soit 596.658.592 francs CFP.

Les caractéristiques essentielles de ces emprunts sont les suivantes :

1. Prêt Secteur Public / Prêt Secteur Public Bonifié :

- Montant :	547 500 000 F.CFP soit 4 588 050 €
- Durée :	15 ans
- Différé partiel :	Avec (12 mois)
- Nombre de versements :	1 maximum
- Période de décaissement :	< 6 mois
- Taux fixe SWAP :	EURIBOR 6M + 85pb
- Commission d'ouverture de crédit :	0,5% du montant du crédit
- Périodicité des échéances :	Annuelles
- Amortissement :	Annualités constantes en capital et intérêts

2. Prêt Secteur Public « Vert » :

- Montant :	49 158 592 F.CFP soit 411 949 €
- Durée :	15 ans
- Différé partiel :	Avec (12 mois)
- Nombre de versements :	1 maximum
- Période de décaissement :	< 6 mois
- Taux fixe SWAP :	EURIBOR 6M - 5pb
- Commission d'ouverture de crédit :	0,5% du montant du crédit
- Périodicité des échéances :	Annuelles
- Amortissement :	Annualités constantes en capital et intérêts

Lorsque le versement porte un taux d'intérêt fixe, celui-ci est égal au taux de marché équivalent à Euribor 6 mois +85 ou -5 pb calculé en fonction de la maturité et du profil de remboursement du prêt. Déterminé les jours précédant la date de signature de la convention de prêt avec l'AFD, ce taux fixe s'appliquera pour tout versement intervenant dans les 15 jours ouvrés suivant sa date de détermination. Pour tout versement ultérieur, ce taux fixe sera actualisé pour chaque versement aux conditions du marché, selon les modalités prévues dans la convention.

A titre indicatif, la cotation en date du 24 mars 2020 des taux fixes équivalent à Euribor 6 mois +85pb ressortaient à 0.90% dont 10pb de bonification soit 32 583€ de coût état, et à Euribor 6 mois -5pb ressortaient à 0.00% (100pb de bonification soit 29 351€ de coût état).

Ces emprunts sont inscrits au budget 2020 de la commune au budget principal pour un montant de 596.658.592 F.CFP (4.999.999 euros)

ARTICLE 2 /

Le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé à l'article 1^{er} et notamment les conventions de crédit,
- S'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD - 1
S.A.G. - 1
S.G. - 1
S.F.B. - 1
D.A.F. - 1
AFFICHAGE - 1
TRESORERIE PROVINCE SUD - 1